CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.917 du 22 août 2006

G./A.82.588/VI-14.972

En cause : **DONDELINGER** Robert Ferdinand,

ayant élu domicile chez
Me Michel VANDEN DORPE, avocat,
Large-Voie, n° 157,
4040 Herstal,

contre :

le Centre hospitalier universitaire de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 1999 par Robert DONDELINGER qui demande l'annulation de "la décision prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège en séance du 22 décembre 1998 sous le point 10 visant la création d'une unité budgétaire transitoire d'imagerie médicale et désignation de son responsable et la décision prise par ledit conseil d'administration en séance du 10 février 1999 sous le point 7 visant la création d'une unité budgétaire transitoire d'imagerie médicale et désignation de son responsable : courrier du Prof. R.F. Dondelinger.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^me^ CARLIER, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 17 mai 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours;

Considérant que la partie requérante a apposé sur son acte introductif d'instance des timbres fiscaux à concurrence de 14.000 francs belges (347,06 euros); que l'article 70, § 1er, 2o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction de la requête, disposait que les requêtes introductives d'un recours en annulation donnent lieu au paiement d'une taxe de 7.000 francs belges (173,53 euros); qu'en conséquence, la partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante doit lui être remboursée,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens indûment acquittés par la partie requérante, liquidés à la somme de 173,53 euros, seront remboursés à celle-ci par l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille six par :

M[mes]	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.